TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 08 Avril 2011

N°R.G.: 11/00632

Nº: 11/

COMITE D'ETABLISSEMENT FRET DE LA SNCF

C/

Sylvie CHARLES, SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX, Yvon BRUYERE, Sébastien DEUTSCH, Philippe WACHT

DEMANDEUR

COMITE D'ETABLISSEMENT FRET DE LA SNCF 24 rue Villeneuve 92583 CLICHY LA GARENNE

représenté par Me Katie LASSEGUES, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 65 (avocat postulant), et Me GIACOBI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 579 (avocat plaidant)

DEFENDEURS

Madame Sylvie CHARLES 24 rue Villeneuve 92583 VILLENEUVE LA GARENNE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX
34 rue du Commabndant Mouchotte
75014 PARIS

Monsieur Yvon BRUYERE 32 rue J.B. Peincedè 21000 DIJON PERRIGNY

Monsieur Sébastien DEUTSCH 14 rue du Vieux Chemin de Paris 94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Monsieur Philippe WACHT Rue du Chemin de Fer 57100 THIONVILLE représentés par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire: D1665

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

<u>Président</u>: Michèle CHOPIN, Juge, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal, <u>Greffier</u>: Géraldine SAVART, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties et/ou leurs conseils à l'audience du 25 mars 2011 et mis l'affaire en délibéré au 8 avril 2011, avons rendu ce jour la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

L'activité Frêt de la SNCF a été regroupée au cours de l'année 2008 en une "direction Frêt", de sorte que les agents affectés à cette activité sur tout le territoire national se trouvent réunis au sein de la "direction nationale Frêt SNCF", décomposée elle même en 5 zones géographiques.

Un projet de création d'une direction Fret dite "Combi Express" a été envisagée et au cours d'un conseil d'administration tenu le 23 septembre 2009, il a été voté un "schéma directeur pour un nouveau transport écologique de marchandises par la SNCF". Selon la documentation SNCF, il s'agit d'un schéma industriel et managérial destiné à construire une nouvelle mobilité des marchandises.

La création d'une entité dédiée à l'activité du combiné et de l'express a ainsi été conçue

Un document a été remis en information au comité d'établissement Fret illustrant un nouvel organigramme par activité, consistant à créer au sein de Frêt SNCF une direction Pole d'Activité Combi Express (PACE).

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par actes d'huissier délivrés les 21 février 2011, le comité d'établissement frêt de la SNCF (ci après CE Frêt SNCF) a assigné Madame Sylvie Charles, ès qualité de directrice de l'établissement Fret SNCF, la SNCF, Monsieur Yvon Bruyère, ès qualité de président du CHSCT UT Fret BFC Zone diffuse, Monsieur Sébastien Deutsch ès qualité de président du CHSCT UT Sud Ile de France traction/ sédentaire, Monsieur Philippe Wacht en sa qualité de président du CHSCT Traction Thionville Metz Sablon aux fins de voir:

- constater voire dire et juger que la mise en oeuvre de la décision de créer l'entité spécialisée Combi Express au 1er décembre 2010 a constitué un trouble manifestement illicite;

- ordonner la suspension de la mise en oeuvre de cette décision ; - enjoindre à Monsieur Bruyère ès qualité de convoquer la CHSCT sur un ordre du jour tendant à le consulter sur la création du pole d'appui Combi express et des modifications de travail qui en découlent, de convoquer la commission économique du comité afin de donner un avis motivé sur cette création :

- enjoindre à Monsieur Deutsch ès qualité de convoquer la CHSCT sur un ordre du jour tendant à le consulter sur la création du pole d'appui Combi express et des modifications de travail qui en découlent, de convoquer la commission économique du comité afin de donner un avis motivé

sur cette création :

- enjoindre à Monsieur Wacht ès qualité de convoquer la CHSCT sur un ordre du jour tendant à le consulter sur la création du pole d'appui Combi express et des modifications de travail qui en découlent, de convoquer la commission économique du comité afin de donner un avis motivé sur cette création ;

- enjoindre à la SNCF de procéder à la consultation de tous les CHSCT dont le périmètre ressort

à la création de l'entité Combi Express ;

- dire et juger que la mise en oeuvre de la décision de créer cette entité pourra être éventuellement

reprise lorsque le processus de consultation sera achevé;

- enjoindre après l'achèvement des consultations à Madame Charles, ès qualités de reprendre le processus de consultation ;

- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire de droit ;

- condamner Madame Charles et la SNCF à payer au CE Frêt SNCF conjointement et solidairement la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

A l'audience, le CE Frêt SNCF maintient ces demandes.

Il réponds, en premier lieu, sur l'exception soulevée par les défendeurs, que la motion votée prévoit un pouvoir du secrétaire ; qu'en effet, elle prévoit d'une part la sanction d'une irrégularité dans les termes de l'article 809 du Code de procédure civile et d'autre part, le fait qu'il en soit "tiré toutes conséquences" ; que les résolutions ont bien été votées en séance selon un votre majoritaire ; que le secrétaire a nécessairement qualité pour agir à l'encontre de la SNCF.

Ensuite, au fond, le CE Frêt SNCF expose que l'article L 2325-14 du Code du travail a été enfreint par la direction ; que l'ordre du jour, hors les consultations à caractère obligatoire, est rédigé d'un commun accord entre le président et le secrétaire, ce qui n'a pas été le cas ; que les articles L 2323-27 et 4612 - 8 du Code du travail ont également été enfreints dans la mesure où des modifications sont portées dans les habitudes de travail et donc les conditions de travail ; qu'il a été indiqué notamment que la réorganisation de l'activité Combi Express jusqu'alors intégrée à la direction nationale du Frêt serait constituée en entités distinctes et que le seul CHSCT du siège de la direction nationale du Frêt serait consulté, les CHSCT autres étant seulement informés.

Il soutient aussi que l'article L 4612-8 a encore été violé, alors que la création de l'entité Combi Express imposait une consultation des CHSCT à l'intérieur du périmètre de cette entité ; qu'en effet, la réorganisation implique une profonde réorganisation du travail et de l'emploi au travers de la modification des missions confiées à un nombre significatif d'agents que la direction ne chiffre pas.

Par conclusions en défense déposées à l'audience et reprises oralement, la SNCF, Madame Charles, Monsieur Bruyère, Monsieur Deutsch, Monsieur Wacht concluent au rejet des prétentions adverses.

Ils soutiennent, tout d'abord, qu'il n'est pas justifié du pouvoir du secrétaire du Comité d'Etablissement Fret SNCF; qu'il s'agit d'un défaut de capacité à agir en application de l'article 117 du Code de procédure civile; que le secrétaire du comité avait été mandaté d'une demande tendant à voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonner la suspension de la mise en oeuvre du projet, ce qui ne correspond pas aux demandes figurant dans le dispositif de l'assignation.

Ils indiquent encore que la demande d'organisation d'une consultation des CHSCT concernés est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la SNCF et les présidents des CHSCT dont les secrétaires n'ont pas été appelés dans la cause ; que l'entreprise n'est pas habilitée à imposer une réunion aux CHSCT ni le président du CHSCT à fixer un ordre du jour sans l'accord du secrétaire ; que les demandes sont irrecevables comme présentées à l'encontre de personnes dépourvues du droit d'agir.

Ils exposent ensuite qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite ; qu'en effet, Madame Charles était en droit d'inscrire unilatéralement la question de création de l'entité à l'ordre du jour de la réunion du 19 novembre 2010 ; qu'il n'y a eu, de plus, aucune violation de l'article L2323-27 du Code du travail ; que l'employeur aux termes de l'alinéa 2 de cet article n'est pas obligé de consulter le CHSCT lorsque le comité d'établissement en fait la demande ; que le comité d'établissement n'est pas en droit d'imposer une consultation du CHSCT.

Ils ajoutent que l'article L 4612-8 du Code du travail n'a pas été enfreint; que le critère exigé par le texte de l'importance du projet n'est pas démontré; que le tribunal ne peut se substituer au pouvoir de gestion de l'employeur et annuler, de surcroît en référé, une réorganisation managériale dores et déjà en application et pour laquelle les IRP ont été consultées; que le projet n'emporte ni modification des conditions de travail ni impact sur la sécurité des agents; qu'il n'existe pour cet ensemble de raisons aucun trouble manifestement illicite actuel.

Les défendeurs concluent donc qu'il n'y a pas lieu à référé et que le Comité d'Etablissement Frêt SNCF sera condamné aux dépens.

MOTIFS

Sur les pouvoirs du secrétaire du Comité d'établissement et la recevabilité des demandes

Attendu qu'en vertu de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé; que l'article 117 du Code de procédure civile prévoit par ailleurs que le défaut de capacité à agir en justice est une irrégularité de fond affectant la validité d'un acte;

Attendu qu'en l'espèce, il est argué par les défendeurs que le secrétaire du comité d'établissement ne peut valablement représenter l'institution que s'il a expressément reçu mandat à cet effet ;

Qu'il est constant que la motion votée le 16 décembre 2010 prévoit que le secrétaire du comité d'établissement Frêt de la SNCF est mandaté pour "agir en justice (...) en saisissant le président du tribunal de grande instance de Nanterre en référé d'une demande tendant à voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonner la suspension de la mise en oeuvre de chacun des deux projets "Combi Express" et "réorganisation du chantier Frêt de Villeneuve Saint Georges"; qu'un paragraphe plus haut, il est indiqué que les élus "réitèrent leurs demandes tendant à bénéficier de l'avis des CHSCT impactés par la réorganisation Combi Express par application de l'article 2323-27 du Code du travail";

Que les demandes formulées aux termes de l'assignation portent à la fois sur la constatation d'un trouble manifestement illicite et sur l'injonction de réunir les CHSCT impactés ;

Qu'en conséquence, la motion votée le 16 décembre 2010 est suffisamment explicite pour qu'il soit considéré que le secrétaire du Comité d'établissement est dûment mandaté pour l'ensemble des demandes ;

Qu'en conséquence, il ne peut être fait droit à l'exception soulevée par les défendeurs ;

Qu'au surplus, la demande portant sur l'organisation des consultations des CHSCT concernés doit être aussi appréciée au fond;

Sur le trouble manifestement illicite

Attendu que l'article 808 du Code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend;

Attendu qu'en vertu de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu qu'en application de l'article L. 2325-14 du Code du travail, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant ; que l'article 2325-15 du Code du travail, prévoit que lorsque sont en causes des consultations rendues obligatoires (...) elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire ";

Qu'il est indiscutable, et in fine indiscuté, que la création de l'entité dite "Combi Express" relève d'une information-consultation du Comité d'établissement au sens de l'article L 2323-6 du Code du travail ; que, par conséquent, il ne peut être fait grief à Madame Charles ès qualités de présidente du comité d'établissement Frêt d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour d'une réunion du 19 novembre 2010 ; qu'il n'existe donc pas de trouble manifestement illicite de ce point de vue ;

Attendu, ensuite, que le comité d'établissement soutient qu'il est en droit de bénéficier de l'avis des CHSCT impactés par le projet Combi Express;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 2323-27 du Code du travail que le comité d'établissement bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence ; qu'en outre, l'article L 4612-8 du Code du travail prévoit que la consultation des CHSCT a lieu avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de sécurité et de santé ainsi que les conditions de travail ;

Que toutefois, les CHSCT, personnes morales distinctes du Comité d'établissement, disposent d'un droit propre à agir en justice dans le périmètre de leurs attributions; qu'il n'appartient donc pas au Comité d'établissement de se substituer au CHSCT dans l'exercice de ses prérogatives alors que ces derniers ne sont pas dans la cause et n'ont pas entendu exercer ce droit d'agir dans la présente instance; que le trouble manifestement illicite n'est pas non plus démontré de ce point de vue;

Attendu en revanche qu'il ressort de ce qui précède la SNCF ne peut pas sans se contredire soutenir que la création de l'entité "Combi Express" relèverait des consultations obligatoires du Comité d'établissement et soutenir par ailleurs qu'il ne s'agirait pas d'un projet d'importance ;

Que toutefois, il sera observé, ce qui n'est pas contesté, que le Comité d'établissement a bien été informé-consulté sur ledit projet dans le courant du dernier trimestre de l'année 2010; que ce projet est entré en application dès le 1er décembre 2010; que l'assignation dans la présente instance est en date du 21 février 2011; qu'il s'en déduit que le trouble manifestement illicite et l'atteinte portée aux prérogatives du Comité d'établissement ne sont pas démontrés avec l'évidence requise en référé alors que le Comité d'établissement disposait dès le mois de novembre 2010 et encore plus dès le 1er décembre 2010 de l'opportunité d'agir en justice, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu que le Comité d'établissement Fret de la SNCF succombe au litige; qu'il sera donc condamné à supporter les entiers dépens; qu'au vu des circonstances du litige, il apparaît inéquitable de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, en référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile

Déclare le Comité de l'établissement Frêt de la SNCF recevable en son action ; rejetons l'exception soulevée par la SNCF ;

Constatons l'absence de trouble manifestement illicite;

Disons n'y avoir lieu à référé;

Déboutons les parties de toutes demandes en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamnons le Comité d'établissement Frêt de la SNCF aux dépens ;

Rappelons le caractère exécutoire de droit de la présente ordonnance.

Fait et jugé à NANTERRE, le 8 avril 2011.

FAIT A NANTERRE, le <u>08 Avril 2011</u>.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

Géraldine SAVART, Greffier

Michèle CHOPIN, Juge

A Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre statuant en la forme des référés

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR:

- 1) La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège est à 75014 Paris 34 rue du commandant Mouchotte, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés
- 2) Madame Sylvie CHARLES, es qualité de Présidente du Comité d'Etablissement FRET SNCF dont le siège est fixé au 24 rue Villeneuve 92583 CLICHY LA GARENNE
- 3) Monsieur Yvon BRUYERE, es qualité de Président du CHSCT UT FRET BFC Zone Diffuse, dont le siège est 3, rue J.B. Peincedè 210000 DIJON PERRIGNY
- **4) Monsieur Sébastien DEUTSCH**, es qualité de Président du CHSCT UT SUD Ile-de-France Traction/sédentaire, dont le siège est 14 rue du Vieux Chemin de Paris 94190 Villeneuve Saint-Georges
- **5) Monsieur Philippe WACHT**, es qualité de Président du CHSCT Traction Thionville/Metz Sablon, dont le siège est rue du chemin de Fer 57000 Thionville

CONTRE:

Le Comité d'Etablissement FRET de la SNCF, pris en la personne de son Secrétaire en exercice Monsieur Laurent Martin , domicilié es qualité au siège du Comité sis rue 24 rue Villeneuve - 92583 CLICHY LA GARENNE

I. PROCEDURE

Par assignation en date 21 février 2011, la SNCF, Madame CHARLES es qualité de Présidente du Comité d'Etablissement FRET et Messieurs BRUYERE, DEUTSCH et WACHT, en leur qualité respective de Président du CHSCT UT FRET BFC Zone Diffuse, du CHSCT UT Sud Ile de France Traction/Sédentaire et du CHSCT Traction Thionville se sont vus assigner par le Secrétaire du Comité d'Etablissement Fret de la SNCF aux fins de voir :

CONSTATER, et au besoin Dire et Juger, que la mise en œuvre de la décision de créer l'entité spécialisée Combi-Express au 1^{er} décembre 2010 a constitué un trouble manifestement illicite

En conséquence :

ORDONNER la suspension de la mise en oeuvre de la décision tendant à créer l'entité spécialisée ou encore Direction « Fret Combi-Express »

ENJOINDRE à Messieurs BRUYERE, DEUTSCH et WACHT :

- de convoquer le CHSCT dont ils sont Président sur un ordre du jour tendant à consulter ladite institution sur la création du pôle d'appui Combi-Express et des modifications des postes de travail qui en découlent.
- De convoquer la commission économique du comité afin de donner un avis motivé sur la création de l'entité spécialisée CombiExpress.

ENJOINDRE à la SNCF, par application de l'article L 4612-8 du code du travail de procéder à la consultation de tous les CHSCT dont le périmètre ressort à la création de l'entité Combi Express à savoir :

- ⋄ le CHSCT de Villeneuve St Georges
- ♦ Le CHSCT de la Roche UT Sud lle de France
- ♦ Le CHSCT de et UT Lorraine

- ♦ Le CHSCT UT SOA
- ♦ Le CHSCT UT Perrache
- ♦ Le CHSCT UT Ambérieux
- Le CHSCT UT BFC Chalon sur Saône
- ♦ Le CHSCT de Nîmes
- Le CHSCT de Perpignan

DIRE et JUGER que la mise en œuvre de la décision de créer l'entité spécialisée Combi Express ne pourra être reprise que lorsque le processus de consultation des instances représentatives du personnel ci-dessus décrit sera achevé

ENJOINDRE à la suite de l'achèvement de ces consultations à Madame CHARLES et à la SNCF après que les avis de ces deux CHSCT aient été transmis au CE Fret SNCF de reprendre le processus de consultation du CE Fret SNCF

Rappeler que les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit

CONDAMNER Madame CHARLES es qualité du CE Fret et la SNCF conjointement et solidairement à payer au CE Fret SNCF la somme de 4.000 € par application de l'article 700 CPC

Ces prétentions ne pourront qu'être rejetées.

II. FAITS

Dans le cadre du « Schéma directeur pour un nouveau transport écologique de marchandises» voté par le Conseil d'administration de la SNCF le 23 septembre 2009, un projet tendant à améliorer la performance de Fret SNCF sur le marché du combiné et de l'express a été lancé.

En concurrence directe avec la route, ce pôle d'activité « Combi-Express » (PACE) offre à des opérateurs nationaux et internationaux (telles que les sociétés de messageries, de distribution de presse, distribution de denrées périssables, de pièces détachées automobiles) des solutions d'acheminement rapide et régulier sur de longues distance, sur quelques axes pré-déterminés, essentiellement Nord Sud.

L'objectif de ce projet était de garantir un niveau de qualité de service au moins aussi élevé que la route en gagnant en efficacité, en réactivité et en souplesse.

Ce projet s'articulait autour de deux volets :

- un volet technique et industriel intitulé "projet de sécurisation du plan de production Combiné Express" prévoyant une renégociation des contrats, la mise en place d'un bureau de commande centralisé et d'un nouvel outil informatique au sein du pôle d'activité Combi Express. Présenté au Comité d'établissement FRET du 24 novembre 2009, ce volet a été mis en oeuvre depuis le 12 avril 2010.
- un volet purement managérial visant à renforcer la cohésion autour du produit "combiné-express" par la mise en place d'une entité où l'ensemble du personnel depuis l'opérateur jusqu'au dirigeant se consacrerait à ce produit particulier.

Alors que le Pôle d'activité Combi-Express était jusqu'alors hébergé au sein de la direction FRET SNCF, la direction de la SNCF décidait ainsi de procéder à la création d'une Direction Fret dédiée spécialement au « Combi-Express » au sein même de la Direction du Fret.

Concrètement, il s'agissait de :

- simplifier le pilotage et le management de cette activité, en rassemblant sous un même management tous les agents concourant à la production de ce service, qu'ils soient commerciaux, exploitants (conception plan de transport, conception des roulements, planification des commandes) ou conducteurs.
- Rationaliser l'organisation de la production en instaurant une approche commune à tous les métiers concernés par l'activité Combi Express qu'il s'agisse de la prise d'une décision, de son déploiement ou de l'organisation des équipes
- Améliorer la coordination entre les parcours principaux et les dessertes terminales grâce à une meilleure coopération entre les plateformes d'exploitation et l'équipe convoi.

Constituée en un établissement doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, la nouvelle Direction Fret Combi Express avait ainsi pour ambition de regrouper dans une même ligne administrative et hiérarchique tous les agents concourant déjà à la production du service, c'est-à-dire non seulement:

 les équipes de l'ancien Pôle d'activité Combi-Express en charge de la commercialisation et la conception des plans de transport

mais aussi

- les agents des trois plateformes exploitation Languedoc Roussillon, sud Aquitaine et Ile de France
- ainsi que tous les agents de conduite déjà affectés aux "roulements Combi Express" au sein de l'unité traction « Combi Express » composée de 10 résidence traction (Villeneuve, Laroche Migennes, Metz Salon, Brive, Angoulême, Lyon perrache, ambérieu, Chalon sur Saône, Nîmes, Prpignan).

Ce qui n'impliquait en revanche aucun évolution en terme de contenu métier ou de techniques, ni aucune modification des conditions de travail (lieux de prise de service, modalités de commandes, horaires de travail, rémunération, lien hiérarchique directe).

Annoncé lors du processus d'information-consultation sur le volet de "sécurisation du plan de production Combiné Express" intervenu en novembre 2009, ce projet de création de la direction Fret Combi-Express a fait l'objet :

- d'une information du CHSCT de l'UT BFC Zone diffuse le 30 juin 2010
- d'une information du CHSCT de l'UT Sud Ile de France le 5 juillet 2010
- d'une information du CHSCT de l'UT Metz sablon le 30 juillet 2010
- d'une information- consultation du CHSCT de la Direction du Fret, le 8 juillet 2010, la direction de la Direction fret Combine Express devant s'installer dans l'immeuble du siège de la Direction Fret
- d'une information du Comité d'Etablissement Fret les 1er juin et 28 septembre 2010, la consultation du CE étant initialement prévue pour se tenir lors d'une réunion en date du 22 octobre avant d'être repoussée, à la demande du Secrétaire du comité au mois de novembre afin de permettre au Président de la commission économique du CE de réunir, dans l'intervalle, ladite commission.

Le 4 novembre 2010, lors de la réunion d'arrêt de l'ordre du jour du Comité d'établissement prévu pour se tenir le 19 novembre, le Secrétaire du comité devait toutefois s'opposer à nouveau à l'inscription de ce projet pour consultation en arguant toujours de la nécessité de réunir préalablement la commission économique qui n'avait toujours pas été saisie.

Tout en soulignant qu'il était matériellement possible d'organiser une réunion de la commission économique d'ici à la réunion du comité fixée le 19 novembre, la Présidente du Comité d'Etablissement Fret proposait alors de reporter la réunion au lundi 29 novembre 2010 et invitait le Secrétaire à faire part de son accord d'ici au 9 novembre.

En l'absence de réponse du Secrétaire, la Présidente du CE FRET décidait, par lettre du 10 novembre 2010, en application des dispositions de l'article L2325-15 du code du travail, d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 19 novembre 2010 une consultation sur le projet de création de l'entité spécialisée Combi Express.

Cette réunion s'est tenue le 19 novembre en présence de deux membres élus et d'un représentant syndical mais le seul membre titulaire ayant refusé d'assurer le secrétariat de la réunion, la séance n'a pu se tenir physiquement

La réunion a donc été considérée comme régulièrement tenue et les consultations prévues ont été réputées accomplies.

Aussi bien, par lettre du 23 novembre 2010, le Directeur des Ressources Humaines du Fret a annoncé la création à compter du 1er décembre 2010, de l'entité spécialisée Combi Express

C'est dans ces conditions que réunis en assemblée plénière le 16 décembre 2010, les élus du Comité Fret ont voté une motion contestant les conditions de mise en œuvre du projet, sollicité le bénéfice de l'avis de tous les CHSCT impactés par cette réorganisation par application de l'article L 2323-27 du code du travail et mandaté le Secrétaire du Comité pour agir en justice en référé aux fins de voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonner la suspension de la mise en œuvre du projet "Combi Espress".

III. DISCUSSION

A Sur la nullité et l'irrecevabilité des demandes tendant à enjoindre à la SNCF ainsi qu'à MM BRUYERE, DEUTSCH et WACHT es qualité de Président des CHSCT UT Fret BFC zone Diffuse, UT SUD lle de France et Traction Thionville/Metz Sablon d'organiser la consultation de tous les CHSCT concernés par la création de l'entité combi Express

1. sur l'absence de pouvoir du Secrétaire du Comité d'établissement Fret

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile, « le défaut de capacité d'ester en justice » constitue une irrégularité de fond affectant la validité d'un acte.

En outre, aux termes de l'article 416 du Code de procédure civile, « quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission ».

Au cas du Secrétaire d'un comité d'établissement, celui-ci ne peut valablement représenter cette institution que s'il a expressément reçu un mandat à cet effet (Cass. Soc. 18 mars 1997, n°95-15010) et qu'il est en mesure d'en justifier.

Il est constant que, pour être valable, ce mandat doit :

- Etre préalable à l'introduction de l'action (Cass. Soc. 24 janvier 1980, n°78-12302);
- Avoir été donné à la suite d'un vote favorable de la majorité des membres du comité (Cass. Crim. 3 janvier 2006, n°05-80443);
- Préciser la nature du procès à engager et ne saurait être général.

En effet, « le mandat ne confère pas à son titulaire le pouvoir de décider seul d'engager un procès. Ce pouvoir n'appartient qu'au comité (...) prenant sa décision, par vote majoritaire, décision qui précise la nature du procès à engager » (en ce sens, cf. Maurice Cohen, « Le droit des comités d'entreprise », LGDJ 8ème éd.)

Or, en l'espèce, il ressort de la motion votée par les élus du comité d'établissement Fret SNCF le 16 décembre 2010 que le Secrétaire dudit comité n'a été mandaté que pour saisir en référé le Président du TGI de Nanterre d'une demande "tendant à voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonner la suspension de la mise en œuvre de ce projet ".

En aucun cas, le Secrétaire du Comité n'a donc été mandaté pour saisir le Juge des référés d'une demande tendant à enjoindre à la SNCF ou au président d'un quelconque CHSCT d'organiser une consultation des CHSCT concernés.

A défaut d'un tel mandat, le Secrétaire du Comité d'établissement Fret est donc dépourvu de tout pouvoir pour former de telles demandes lesquelles doivent être regardées comme nulles et irrecevables.

2) <u>sur le défaut de droit d'agir de la SNCF et des Président des CHSCT UT Fret BFC zone Diffuse, UT SUD lle de France et Traction Thionville/Metz</u>

La demande d'organisation d'une consultation des CHSCT est également irrecevable en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de la SNCF, ainsi que des Présidents des CHSCT UT Fret BFC zone Diffuse, UT SUD lle de France et Traction Thionville/Metz, dont les secrétaires n'ont pas été appelés dans la cause.

En effet, les modalités de tenue d'une réunion d'un CHSCT sont déterminées par les articles L 4614-7 et suivants du Code du Travail et la fixation d'un ordre du jour relève des seuls pouvoirs du Président et de son Secrétaire (L.4614-8).

Lorsque le « chef d'entreprise », représentant légal de l'entreprise au sein de laquelle l'institution représentative du personnel a été mise en oeuvre, a délégué ses pouvoirs pour la présidence d'un comité d'entreprise ou d'établissement ou d'un CHSCT, il revient à son délégataire d'arrêter l'ordre du jour, conjointement avec le Secrétaire (Cass. soc. 10 juillet 2002, n° 00-16.827; RJS 11/02 n° 1247).

Autrement dit, seuls ces derniers, en raison des prérogatives qui leur sont propres, ont qualité à agir devant le Juge des référés en cas de difficulté de fixation de l'ordre du jour.

En tant que telle, l'entreprise SNCF n'est pas habilitée, par conséquent, à imposer une réunion à un CHSCT, et un ordre du jour à ses Président et Secrétaire, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, aucun d'entre eux n'a manifesté le souhait d'être saisi d'une telle consultation.

De même, le Président d'un CHSCT n'est pas habilitée à fixer sans l'accord du secrétaire du CHSCT l'ordre du jour d'une réunion.

Les demandes formées par le CE FRET tendant à voir enjoindre la consultation des CHSCT concernés sont donc irrecevables comme présentées à l'encontre de personne dépourvue du droit d'agir, conformément aux dispositions de l'article 32 CPC qui prévoient qu'est « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il sera débattu ci-après du mal fondé des demandes soumises au Tribunal.

B. sur l'absence de trouble manifestement illicite

1. <u>Sur la fixation unilatérale de l'ordre du jour de la réunion du CE Fret</u> du 19 novembre 2010

C'est à tort qu'il est fait grief à Mme CHARLES es qualité de Présidente du CE Fret d'avoir unilatéralement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 19 novembre 2010 la consultation sur le projet de création de l'entité spécialisée "combi-expres".

D'une part, il résulte des dispositions de l'article L 2325-14 du Code du travail

que "dans les entreprises de cent cinquante salariés et plus le comité d'entreprise se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant".

La fixation du calendrier des réunions mensuelles relève donc bien des prérogatives de l'employeur lequel était par conséquent, parfaitement en droit de maintenir la tenue d'une réunion le 19 novembre faute de réponse du Secrétaire quant à un report au 29 novembre.

D'autre part, il ressort de l'alinéa 2 de l'article L2325-15 du Code du travail que "lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une loi un décret ou un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou par le secrétaire ".

Or il n'est ni contesté, ni contestable que le projet de création de l'entité spécialisée « combi express » intéresse la marche générale de l'entreprise et relève obligatoirement, en application de l'article L 2323-6 du code du travail, d'une information consultation du Comité d'établissement.

Mme CHARLES es qualité de Présidente du CE Fret était donc parfaitement en droit d'inscrire unilatéralement cette question à l'ordre du jour de la réunion du 19 novembre 2010 et de mettre fin, ce faisant, à la stratégie dilatoire du Secrétaire du CE qui, sous prétexte de recueillir l'avis de la commission économique, - qu'il n'a pourtant jamais saisi - avait d'abord obtenu de voir repousser la consultation du 22 octobre à la réunion de novembre, puis refusé tour à tour son inscription à la réunion du 19 novembre et le report de cette réunion au 29 novembre, comme cela lui avait été expressément proposé dans un souci de conciliation.

Incontestablement, la critique instaurée sur ce point est donc vaine et la fixation d'une réunion de consultation le 19 novembre ne saurait être regardée comme un trouble manifestement illicite.

2. Sur l'absence de violation caractérisée de l'article L 2323-7 du code du travail

C'est tout autant à tort que, se fondant sur une argumentation pour le moins spécieuse, le CE Fret - qui n'a pas même jugé utile de confier aux CHSCT concernés le soin de procéder à une étude sur le projet litigieux en application de l'article L 2323-28 du code du travail -tente de faire accréditer la thèse selon laquelle « lorsque le comité d'établissement donne un avis motivé, il doit bénéficier de l'avis des CHSCT conformément aux dispositions de l'article l'article 2323-27 du Code du travail . » , lequel prévoit que :

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération. A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis. »

Si l'alinéa 1^{er} de l'article dont état impose à l'employeur d'informer et consulter le Comité d'Etablissement sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, l'alinéa 2 n'oblige nullement l'employeur à consulter le CHSCT lorsque le Comité d'Etablissement en fait la demande.

L'alinéa 2 prévoit uniquement que le Comité d'Etablissement peut bénéficier, en dehors de toute intervention de l'employeur, du <u>concours</u> du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence ; ce n'est que lorsque le ou les CHSCT concernés ont formulé un ou des avis que ces derniers lui sont transmis.

Toute autre interprétation des dispositions de l'article L 2323-27 du Code du Travail aurait pour effet de retirer tout son sens à celles d'ordre public résultant de l'article L 4612-8 du Code du Travail qui n'imposent à l'employeur la consultation du CHSCT qu'avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Autrement dit, les Institutions Représentatives du Personnel (IRP) ayant des personnalités morales distinctes, ce n'est pas parce qu'un comité d'établissement souhaiterait avoir l'avis du CHSCT qu'il serait en droit d'imposer à ce dernier une consultation de même que d'imposer à l'employeur la consultation du CHSCT en question.

Les Président et Secrétaire du CHSCT demeurent libres de la fixation de l'ordre du jour de cette institution et l'article L 2323-27 du Code du travail ne saurait leur imposer, à l'initiative d'une autre IRP, un quelconque ordre du jour!

De même que L 2323-6 du Code du Travail, relatif à la consultation du Comité d'Etablissement sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, ne fait nullement obligation à l'employeur de consulter le ou les CHSCT concernés préalablement à toute consultation du comité d'entreprise, l'article L 2323-27 n'impose nullement à l'employeur - et ce, même si le CE en exprime le

souhait - d'organiser une réunion aux fins de recueillir un avis consultatif des membres d'un CHSCT avant toute consultation du comité d'entreprise ou d'établissement.

Il n'y a donc pas de trouble manifestement illicite qui donnerait pouvoir au Juge des référés d'ordonner d'une part, la consultation des CHSCT concernés préalablement à la consultation du Comité d'établissement et d'autre part, de surseoir dans ce contexte à la mise en œuvre de la réorganisation litigieuse

3. Sur l'absence de violation de l'article L 4612-8 et ses effets

C'est tout aussi vainement, enfin, que le CE fret prétend que son droit à bénéficier de l'avis des CHSCT concernés se justifierait sur le fondement de l'article L 4612-8 du code du travail.

D'abord, parce que pas plus que l'article L 2323-27, l'article L 4612-8 n'impose que les avis du CHSCT ne soient transmis au CE préalablement à sa consultation.

Ensuite parce que pour qu'il y ait lieu à consultation du CHSCT, encore faut-il que les conditions d'application de l'article L 4612-8 du Code du travail soient remplies à savoir que « la décision d'aménagement important modifie (de manière significative comme le rappelle le texte lui-même lorsqu'il parle expressément d'aménagement ou de transformation importante des conditions de travail !) les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail » des salariés relevant du périmètre du ou des CHSCT concernés.

Or, ce n'est pas parce que la réorganisation litigieuses présente un caractère national et concerne un nombre important de salariés que cela suffit à lui conférer le caractère de « projets importants » justifiant la consultation des CHSCT concernés; encore faut-il que les conditions de sécurité et de santé ou les conditions de travail des agents soient affectés par ce projet. (Cass. Soc. 10 février 2010, n°08-05086).

A cet égard, la Chambre sociale de la Cour de cassation considère ainsi, de longue date, que :

« Le réaménagement d'un organigramme prévoyant la restructuration de l'encadrement n'est pas un projet important » dès lors qu'il « ne prévoyait nullement de transformation des postes de travail, aucun changement de métier, aucun nouvel outil, ni modification des cadences ou des normes de productivité » (Cass. Soc. 26 juin 2001, n°99-16096). Les décisions d'entreprise qui définissent les principes et les règles générales de son organisation ne doivent pas être regardées comme des décisions d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et sécurité ou les conditions de travail (Cass. Soc. 30 janvier 1991, n°89-17333)

La même solution a été retenue par le Conseil d'Etat lequel a considéré que « les décisions (...), qui se bornent à définir les principes de la nouvelle organisation de la direction (...) n'affectent pas (...) directement les conditions de travail des agents de cette direction ; que, dès lors, le requérant ne saurait se prévaloir (...) de ce qu'aurait été omise la consultation du comité national d'hygiène et des conditions de travail » (CE 17 mars 1997, n°125349, dans le même sens, CE 20 avril 2005, n°262474).

Plus récemment, le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré, dans le même sens, que :

le regroupement hiérarchique du personnel de l'EPOC à la Direction du Fret SNCF ne constitue pas un projet important modifiant les conditions de travail des agents concernés dès lors qu'il n'entraîne pas de modifications au plan de la structure des effectifs et de leur organisation interne (TGI Paris – Ordonnance du 21 février 2008).

De même, le Tribunal de Grande Instance de Metz a estimé que, dès lors que « les agents de l'UO Metz Sablon resteront attachés à la Région Lorraine mais le management sera assuré par le Directeur du nouvel établissement en projet dans la continuité, les objectifs comme la feuille de route restant fixés par la ligne métier » et que la réforme envisagée ne « modifie pas le périmètre par la ligne métier » et que la réforme envisagée ne « modifie pas le périmètre d'intervention de l'UO d'Hagondange, ni ses missions et celles de ses d'intervention de l'UO d'Hagondange, ni ses missions et celles de ses d'intervention de l'UO d'Hagondange et de Metz rattachés administrativement les agents de l'UO d'Hagondange et de Metz Sablon ne constitue pas un projet important modifiant les conditions de travail (Ordonnance du TGI de Metz du 3 novembre 2009)

Enfin, ce n'est manifestement pas parce qu'à la différence des 11 autres CHSCT concernés, le CHSCT de l'UT BFC zone diffuse, le CHSCT de l'IUT Sud lle de France et le CHSCT de Thionville ont voté une résolution en faveur de leur consultation qu'une telle consultation s'impose.

Le Tribunal ne saurait dans ces conditions se substituer au pouvoir de gestion et de direction de l'employeur et annuler, a fortiori en référé, une réorganisation à portée purement managériale d'ores et déjà en application depuis le 1^{er} décembre 2010 et pour laquelle les IRP ont été incontestablement informées et/ou consultées selon les cas.

Ce d'autant que, contrairement à ce que soutient le CE Fret, il ne ressort nullement des documents d'information remis au CE Fret avant sa consultation que le projet de création d'une entité spécialisée "Combiné express" aurait par elle-même un quelconque impact important sur les conditons de travail ou de sécurité des agents.

Bien au contraire, ainsi qu'il l'a été maintes fois rappelé lors de la phase d'information ce projet de mise en œuvre d'une Direction Fret combiné Express s'analyse uniquement comme une modification de rattachement administratif (changement d'organigramme) et constitue en réalité un simple regroupement, dans une même ligne hiérarchique de l'ensemble des agents contribuant déjà à la production du service "combiné express" de façon à ce qu'il n'y ait plus, comme cela était le cas auparavant de dissociation de la ligne de management produit en charge de la conception des roulements, de la planification des commandes et de la commercialisation et de la ligne de management des opérationnels à savoir les équipes de conduite et les équipes d'exploitation.

Autrement dit, ce projet n'emporte en soi :

- ni modification des lieux de prise de service, ni modification des horaires ou de la répartition territoriale des équipes de conduite lesquelles restent constituées de tous les agents travaillant à la date de création de la nouvelle entité, à des roulements spécifiques "combiné express" dont le Pôle d'activité assurait d'ores et déjà la commande
- ni modification du lien hiérarchique directe existant auparavant et ce même si le directeur Fret est appelé à devenir le nouveau N+3 des agents de conduite, et des agents sédentaires en plateforme ou des opérateurs de l'unité convoi
- ni modification du rattachement des agents aux services médicaux locaux, ou aux agences famille et administrtaive (CMGA)
- ni modification des métiers ou des techniques puisque le projet d'une Direction Fret "Combi-Express" consiste simplement à reprendre le management d'agents en provenance de métiers déjà existants de l'exploitation, de la traction ou de fonctions transverses.
- ni modification de la répartition et du positionnement prévalant auparavant des équipes Fret sur les différents chantiers de dessertes.
- ni modification du plan de transport déjà en place
- ni modification de principe de la charge des dessertes, celle-ci continuant à évoluer en fonction des de la réalité des trafics.

Quant à la sécurité des agents, elle n'est pas davantage impactée par la mise

en œuvre de cette Direction dédiée "combiné express" dès lors que :

- les métiers eux mêmes n'évoluent pas

- le management de la sécurité s'inscrit dans la ligne de management hiérarchique, le responsable de chaque équipe conservant ainsi ses prérogatives en la matière tout en continuant à être placé, à cet égard aussi, sous le contrôle de son N+1 et la surveillance de son N+2

Concrètement, le projet de création d'une Direction "Combiné express fret" qui a pour objet et pour effet que d'entraîner un rapprochement des liens fonctionnels et hiérarchiques n'emportait donc aucune modification significative des conditions de travail des agents, ni aucun risque nouveau pour la santé et la sécurité justifiant une consultation des CHSCT concernés.

C'est à bon droit par conséquent qu'hormis le CHSCT de la Direction du Fret (dont l'immeuble du siège devait accueillir la direction de la Direction fret combiné express), aucun des CHSCT relevant du périmètre de la nouvelle entité n'a été consulté, les conditions posées par l'article L4612-8 pour une consultation n'étant pas réunies.

Et, ma mise en œuvre de ce projet ne caractérise donc nullement un quelconque trouble manifestement illicite.

4. En tout état de cause, enfin, le Juge des référés ne saurait prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. que pour autant que ce trouble manifestement illicite perdure au moment où il statue.

Or, de l'aveu même du comité d'établissement fret, "la mise en œuvre de la décision de créer l'entité spécialisée Combi Express au 1er décembre 2010 <u>a constitué</u> un trouble manifestement illicite".(assignation p 17)

La partie demanderesse qui a attendu le 11 février 2011 pour demander la suspension du projet dont la mise en oeuvre avait été annoncée dès le 23 novembre 2010 n'est donc de toute façon plus fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 809 CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile Vu les articles 32 et 117 du Code de procédure civile Vu les articles L 2325-14 et s , L 2323-6, L2323-27 s, L 4612-8, L 4614-7 du code du travail

DIRE et JUGER nulles, et en tout état de cause irrecevables, les demandes tendant à enjoindre à la SNCF ainsi qu'à MM BRUYERE, DEUTSCH et

WACHT es qualité de Président des CHSCT UT Fret BFC zone Diffuse, UT SUD lle de France et Traction Thionville/Metz Sablon d'organiser la consultation de tous les CHSCT concernés par la création de l'entité combi Express.

DIRE et JUGER la consultation du CE Fret intervenue le 19 novembre 2010 parfaitement régulière

CONSTATER l'absence de trouble manifestement illicite

En conséquence,

DIRE qu'il n'y a pas lieu à référé

CONDAMNER le CE Fret aux entiers dépens.

Pièce communiquée

1. Lettre de M. MAREAU du 23 novembre 2010